

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019 - 106

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires au GAEC Le Pignon pour son élevage avicole
situé sur le territoire de la commune de Bats-Tursan**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 8 février 2008 fixant les prescriptions concernant un élevage avicole exploité par le GAEC Le Pignon (Monsieur Jean-Claude DUPARC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la lettre de prise d'acte préfectorale du 1^{er} juin 2014 ;

VU la déclaration de changement notable effectuée par l'exploitant le 2 novembre 2018 ;

VU le rapport au préfet du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne revêt pas de caractère substantiel, au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'elle nécessite cependant la révision de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'exploitation permettent de garantir les intérêts fixés par les articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2008 sont modifiées comme suit :

«

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC LE PIGNON, gérants MM. DUPARC Jean-Claude, Franck, Jean-Michel et Nadine, dont le siège social est situé à URGONS, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BATS-TURSAN, au lieu-dit « Mouricaout », un élevage avicole de 60 000 poulets, soit 60 000 animaux-équivalents.

Article 2 : nature des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation
2111-1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	60 000 poulets soit 60 000 animaux-équivalents
3660	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs	60 000 emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 60 000 poulets industriels, soit 60 000 animaux-équivalents.

»

Les autres prescriptions de l'arrêté du 8 février 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Prescriptions liées à la directive IED

L'exploitant met en place les aménagements liés à son statut IED, en se basant sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles qui concernent notamment :

- la gestion nutritionnelle des volailles et des porcs ;
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage) ;
- l'élevage (hébergement) des volailles et des porcs ;
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage ;
- le traitement des effluents d'élevage ;
- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bats-Tursan et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bats-Tursan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

– 8 MARS 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

